



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courrier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION
D'exploiter une installation de broyage, concassage et criblage
de produits minéraux par la
SNC CHARGES MINÉRALES du PÉRIGORD

A

24340 - Sainte CROIX de MAREUIL

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 031148

DATE 10 JUIL. 2003

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande enregistrée le 29 mars 2002 par laquelle la S.N.C.Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé "Chemin de halage" - 60340 Villers sous Leu, sollicite l'autorisation de mettre en service une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune de SAINTE CROIX DE MAREUIL au lieu-dit "La Pinassière" ;

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 27 mai 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'installation, définies dans le dossier de demande et dans le mémoire en réponse faisant suite à l'enquête publique, sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir un maximum de sécurité des installations

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant, notamment la mise sur rétention de la cuve aérienne d'hydrocarbures et des différents produits spéciaux, la réalisation d'une aire étanche avec récupération des huiles usagées pour l'entretien des engins, la pose d'un enrobé sur l'aire de circulation des camions visant à récupérer les eaux de ruissellement, sont de nature à limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que la mise en place de bassins de sécurité, la modification du système de refroidissement par eau des 9 broyeurs permettant de fonctionner en circuit fermé, sont de nature à limiter les prélèvements et les entraînements de matières en suspension dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions, notamment par la réalisation de merlons anti-bruit, visant à réduire les nuisances sonores vis à vis des riverains les plus proches ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.N.C.Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé "Chemin de halage" - 60340 Villers sous Leu, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINTE CROIX DE MAREUIL** au lieu-dit "La Pinassière", les installations suivantes dans son établissement de broyage, concassage et criblage de produits minéraux :

Rubrique de classement	Libellé	Critère propre au dossier	AS - A D - NC
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	5000 kW	A
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	D
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430C d'un volume de 30000 m ³ , représentant une capacité équivalente totale de :	8,2 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	360 m ²	NC

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'installation sera située sur la parcelle cadastrée dans la section C1 sous le numéro 1pp d'une superficie totale de l'ordre de 2,5 ha environ.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'usine fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, week-end et jours fériés.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (**ou de l'ouvrage**), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par le récépissé de déclaration n°1694 du 6 juillet 1989.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société en Nom Collectif CHARGES MINERALES du PERIGORD, dont une ampliation sera déposée à la mairie de SAINTE CROIX de MAREUIL et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département de la Dordogne.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

M. le s/Préfet de Nontron,

M. le maire de la commune de Sainte Croix de Mareuil,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine à Bordeaux,

M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 JUIL. 2003

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
5 le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Préfecture de la Dordogne

5 le Secrétaire Général

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provient d'un forage implanté dans l'enceinte de l'usine qui a fait l'objet d'un certificat de déclaration n°29 du 22 mai 1990.

L'eau prélevée (environ 130 m³ par jour) est préalablement stockée dans un réservoir sous pression d'une capacité de 7 m³. Ce conditionnement permet de maintenir l'eau dans un état de pression satisfaisant d'un bout à l'autre de la chaîne de fabrication de slurry (mélange de carbonate de calcium, d'eau et d'adjuvants).

La consommation annuelle est de l'ordre de 33000 m³.

L'effluent résultant du lavage du sol, des tuyauteries, des broyeurs est tamisé, stocké et réutilisé dans le procédé de fabrication.

L'installation fonctionne en circuit fermé au travers d'un circuit de tamisage en ce qui concerne l'eau utilisée pour le lavage des camions et des sols.

Une chaîne d'une douzaine de bassins de sécurité (250 m³) permet de recueillir le trop plein des cuves de stockage.

L'eau utilisée dans les bâtiments annexes (réfectoires, sanitaires, bureaux, etc.) provient également dudit forage.

Pour limiter les prélèvements dans le forage, le bassin d'eau pluviale alimente le circuit d'eau utilisé pour l'arrosage des pistes ainsi que l'alimentation du circuit d'eau du procédé

Il n'y a pas d'ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Dans le cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures, les terres souillées sont décapées et évacuées, et les eaux éventuellement polluées sont pompées et évacuées.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4 - Capacités de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les différentes catégories d'effluents sont:

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux de ruissellement qui lessivent les surfaces imperméabilisées;
- les eaux vannes et les eaux usées ;
- les eaux recueillie sur l'aire de lavage des camions ;
- les eaux de procédé.

4.2 : Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans le bassin d'eaux pluviales et confinées le temps nécessaire à leur analyse.

Le volume minimal de ce bassin est de 400 m³

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre V – prévention des risques – du présent arrêté .

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Séparation dans des réseaux distincts, des eaux pluviales réputées propres (eau des toitures) et les eaux pouvant présenter une pollution quelconque (eaux de ruissellement sur l'aire de circulation des camions, eaux de lavage des camions, eaux de procédé).

Les aires de circulation des camions sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin d'eau pluviale d'une capacité maximale d'environ 824 m³.

Les eaux de toitures sont directement envoyées dans le bassin d'eau pluviale.

Les eaux de procédé ne sont pas rejetées dans le milieu naturel (circuit fermé). Dans le processus de fabrication, l'eau envoyée dans les broyeurs est de l'eau récupérée et décantée.

L'effluent résultant du lavage des sols, de l'aire de lavage des camions, des tuyauteries, des pompes, des broyeurs est tamisé puis stocké dans deux cuves. Le trop plein des cuves est envoyé dans une chaîne de bassins de sécurité.

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées et évacuées dans des fosses toutes eaux, puis épandues dans le sol par l'intermédiaire d'un dispositif conforme à la norme en vigueur.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

En cas de rejets accidentels des eaux de ruissellement, de procédé, et de lavage canalisées dans le milieu naturel, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Si l'exploitant envisage le raccordement sur un réseau, il doit s'assurer que :

- Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique ;
- Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Eaux de procédé

Il n'y a pas de rejet des eaux de procédé dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX DU FORAGE

L'exploitant réalise un suivi de son captage en effectuant chaque année deux analyses chimiques et bactériologiques complète de l'eau prélevée.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

En cas de pollution accidentelle, les analyses sur les prélèvements sont effectuées dans les conditions énumérées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90 008
MEST	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
Hydrocarbures	NFT 90 114

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que leurs activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Ils informent le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les différentes sources de pollution de l'air sont :

- les fumées lors d'un incendie accidentel au niveau des engins ;
- les vapeurs liées aux produits bactéricides ;
- les gaz d'échappement des engins de chantier et des camions ;
- les émissions de poussières dues à la circulation des engins.

10.1 - Odeurs - Fumées - Emissions lumineuses

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'usine fonctionne à l'énergie électrique.

Les gaz d'échappement sont produits par les engins, le groupe électrogène et les camions fonctionnant au fioul. Ils sont entretenus et conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs.

Le travail de nuit et en période hivernale se fait avec éclairage des locaux et points de travail. L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour réduire la gêne que cet éclairage peut occasionner sur le voisinage.

10.2 - Poussières

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues

en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant doit mettre en place :

- un réseau d'aspersion d'eau (sprinklers) le long des pistes d'approvisionnement du concasseur primaire,
- un système d'abattage de poussière par brumisation sur le côté du concasseur primaire non capoté.

10.3 - Stockages

Lorsqu'ils existent, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

L'inspection des installations classées peut demander aux exploitants de procéder à des mesures de retombées de poussières.

Les frais sont supportés par les exploitants et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : VEHICULES ET ENGINS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
① Verdinas	44	37
② La Forêt	42	29
③ Limite Est	45	43

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'usine fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, week-end et jours fériés.

L'exploitant doit mettre en place un merlon phonique végétalisé au Nord-Est de l'usine visant à réduire les nuisances sonores en direction de Verdinas.

ARTICLE 15 : EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : TONALITE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : VIBRATIONS

L'usine n'induit aucune vibration pouvant créer des désordres à la hauteur des habitations les plus proches.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 : MESURES PERIODIQUES

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'usine engendre une certaine quantité de déchets plus ou moins polluants :

- les solvants usés (0,1 m³/an) et huiles (10m³/an) sont évacués hors du site, vers la Charente où ils subissent un traitement physico-chimique par une entreprise agréée.
- Les déchets métalliques (10t/an) sont collectés 2 à 3 fois par an par la société CMP, ils sont soit réutilisés sur le site, soit évacuée par une entreprise extérieure dans le but de les valoriser.
- Les pneumatiques et les bandes transporteuses (6 unités par an) sont repris par le fournisseur à chaque changement de matériel.
- Les filtres à huile (100 unités par an) sont collectés tous les mois par une entreprise privée qui pratique la valorisation énergétique.
- Les ordures ménagères sont collectées par l'entreprise puis évacuées par les services communaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Code Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Filière de traitement
13 02 05	Huiles usagées	9000 litres	Valorisation
16 01 07	Filtres usagés	720 litres	Valorisation
14 06 03	Solvants usés	0,1 m ³	Valorisation

16 01 17	Métaux	10 tonnes	Valorisation
15 01 06	Plastiques, bois, petites pièces métalliques, tissus	30 m3	Valorisation
15 01 01	Papiers cartons	30 m3	Valorisation
16 01 03	Pneumatiques usagés	5 m3	Valorisation
16 06 05	Piles et accumulateurs	25 kg	Élimination par organisme agréé
16 02 13	Matériel informatique, écrans, ...	800 litres	Valorisation
16 06 01	Batteries	53 kg	Élimination par organisme agréé
20 01 08	Déchets ménagers	6000 litres	Récupération par services communaux

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

22.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 28, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

22.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les dispositions à respecter lors du remplissage des réservoirs des engins doivent être strictement appliquées (ne pas fumer, couper les moteurs, etc. ...).

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans chaque engin et à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

Les camions doivent respecter les prescriptions du code de la route et être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (notamment sur le freinage, la direction ,etc. ...).

L'exploitant doit assurer la protection des tiers par des mesures interdisant l'accès à l'usine :

- pose de panneaux interdisant l'accès du site au public et l'avertissant de la nature des dangers encourus en cas d'entrée illicite,
- toutes les pièces en mouvement doivent être capotées.

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Un système de communication avec les secours publics doit être disponible.

L'exploitant informe l'ensemble de son personnel sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'ils jugent utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du respect des consignes de sécurité, et ils sont responsables de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il prend toutes les dispositions, même à l'extérieur du site, propres à garantir la sécurité de son environnement.

23.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

23.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

23.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tous les stocks de produits liquides comportant un risque environnemental sont équipés d'un dispositif de

rétenion d'une capacité suffisante pour retenir l'intégralité du stock.

23.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les zones définies au paragraphe 25.3. supra et visées par l'arrêté du 31 Mars 1980 sus cité, les rapports de contrôles des installations électriques porteront de plus sur la conformité des matériels électriques avec le classement de la zone et sur le maintien de cet état de conformité. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

23.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

23.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement

d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les travaux par point chaud sont formellement interdits dans la galerie électrique.

23.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

23.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.11 - Détections en cas d'accident

Tous les locaux sont équipés de détecteurs de fumées reliés à une centrale d'alarme.

23.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

23.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.14 - Mesures particulières aux différentes installations

Local bactéricide:

L'accès à ce local est strictement limité. Le port des équipements individuels de protection est obligatoire (gants, lunettes, masque). L'ensemble des matériels est régulièrement contrôlé et les tuyauteries transportant des produits corrosifs sont régulièrement remplacées.

Laboratoire :

Le port des équipements individuels de protection est obligatoire (gants, lunettes, masque). Le dispositif de sécurité est complété par une armoire à pharmacie pour les premiers secours.

23.15 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation

24.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les deux ans, d'une vérification.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

24.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs à poudre A,B,C pour la protection des bâtiments et des équipements industriels;
- des extincteurs CO2 pour la protection des équipements électriques;
- des extincteurs à eau pour le bâtiment administratif,
- un bac à sable pour le groupe électrogène;
- la possibilité d'obtenir, à partir du forage, un débit maximum de 20 m³/h, la tête du forage étant équipée d'une vanne double sortie avec raccord pompier;
- de disposer, éventuellement, de l'eau du bassin d'eaux pluviales et des citernes de recyclage des eaux de fabrication. Le volume de ces réserves dépendant de leur utilisation pour l'arrosage des pistes et des opérations de lavage.

Le contrôle du fonctionnement et de la charge des extincteurs est effectué chaque année par une société compétente.

24.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

24.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

24.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

24.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

24.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

24.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 120 m³ (volume minimal proposé par le SDIS).

24.9 - Rétention des eaux d'incendie (citée à l'article 4.2)

En cas d'incendie un bassin de rétention doit être prévu pour une capacité de 400 m³

Son implantation est définie après accord de l'Inspecteur des Installations classées et sur avis du SDIS.

ARTICLE 25 : INONDATIONS

Le site n'est pas exposé aux risques d'inondation, qu'elle soit d'origine superficielle (crue de rivière) ou souterraine (remontée de nappe).

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Remise en état

L'éventuelle cessation d'activité de l'usine ne pourra se dérouler que progressivement, en prévoyant le traitement et l'évacuation de toutes les matières présentes sur le site. Dans l'hypothèse où une valorisation industrielle ultérieure des installations disponibles ne serait pas possible, les infrastructures seraient démontées et évacuées.

La remise en état des lieux devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1989, reprises dans l'arrêté de changement d'exploitant du 21 juillet 1997, visant à :

- assurer la sécurité du site après exploitation,
- accélérer la réintégration du site exploité dans le paysage,
- recréer des milieux favorables au développement d'un équilibre biologique.

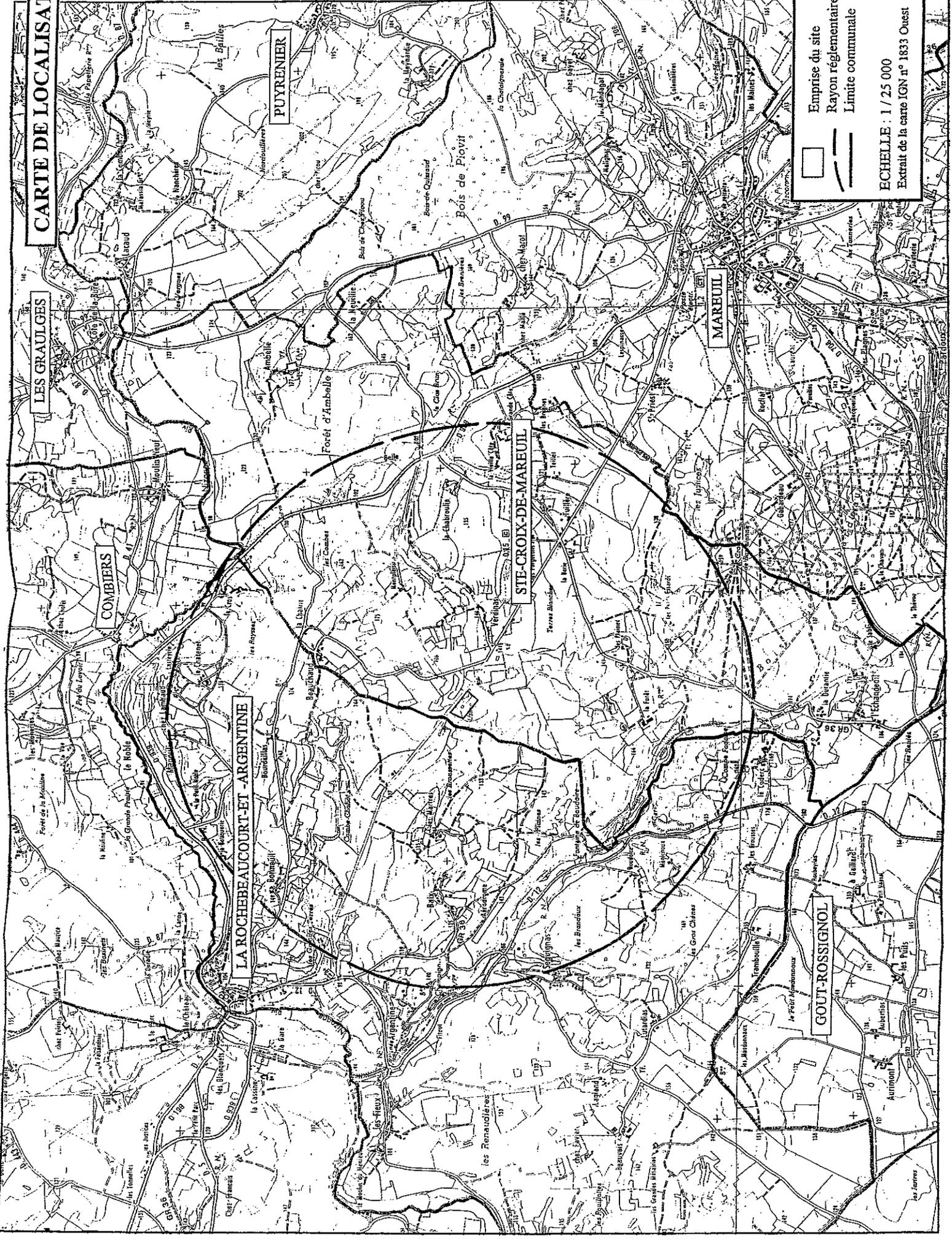
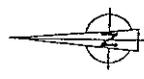
Conditions de stockage des produits présentant un risque pour l'environnement

Nom de la zone de stockage	Produit présent	Quantité stockée et conditionnement	Dispositif de rétention
Extérieur du local G.E.	Fioul	40 m ³ / cuve	Cuvette de rétention maçonnée de 40 m ³
Local fioul	Fioul	5 m ³ / cuve	Citerne enterrée avec double paroi
Extérieur de l'atelier de maintenance	Huiles usagées	3 m ³ / cuve	Cuvette de rétention maçonnée de 3,4 m ³
Atelier de maintenance	Huiles moteur et hydraulique	2 m ³ / cubitainers	Bac de rétention de 2 m ³
Atelier de maintenance	Lubrifiants et liquide de refroidissement	3 m ³ / cubitainers	Bac de rétention de 3 m ³
Atelier de fabrication	Polymère acrylique	24 m ³ / cuve	Fosse maçonnée de confinement (TR1)
Atelier de fabrication	Polycarboxylate	24 m ³ / cuve	Fosse maçonnée de confinement (TR1)
Local bactéricide	Bactéricide Eau de javel Acide chlorhydrique	6 m ³ / cubitainers 1 m ³ / cubitainers 30 litres / bidons 5l	Local spécifique aéré, équipé de rétentions distinctes

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

- Plan de localisation au 1/25000ème ,
- Plan parcellaire au 1/2500ème ,
- Carte des servitudes et des contraintes ,
- Plan général du site,
- Schéma général du procédé de fabrication ,
- Schéma de principe du forage ,
- Schéma de principe du circuit des eaux

CARTE DE LOCALISATION



Emprise du site
Rayon réglementaire de 2 km
Limite communale

ECHELLE : 1 / 25 000
Extrait de la carte IGN n° 1833 Ouest

PLAN PARCELLAIRE

Section AH

Section AI

Section B
feuille 2

Section B
feuille 3

Section C
feuille 1

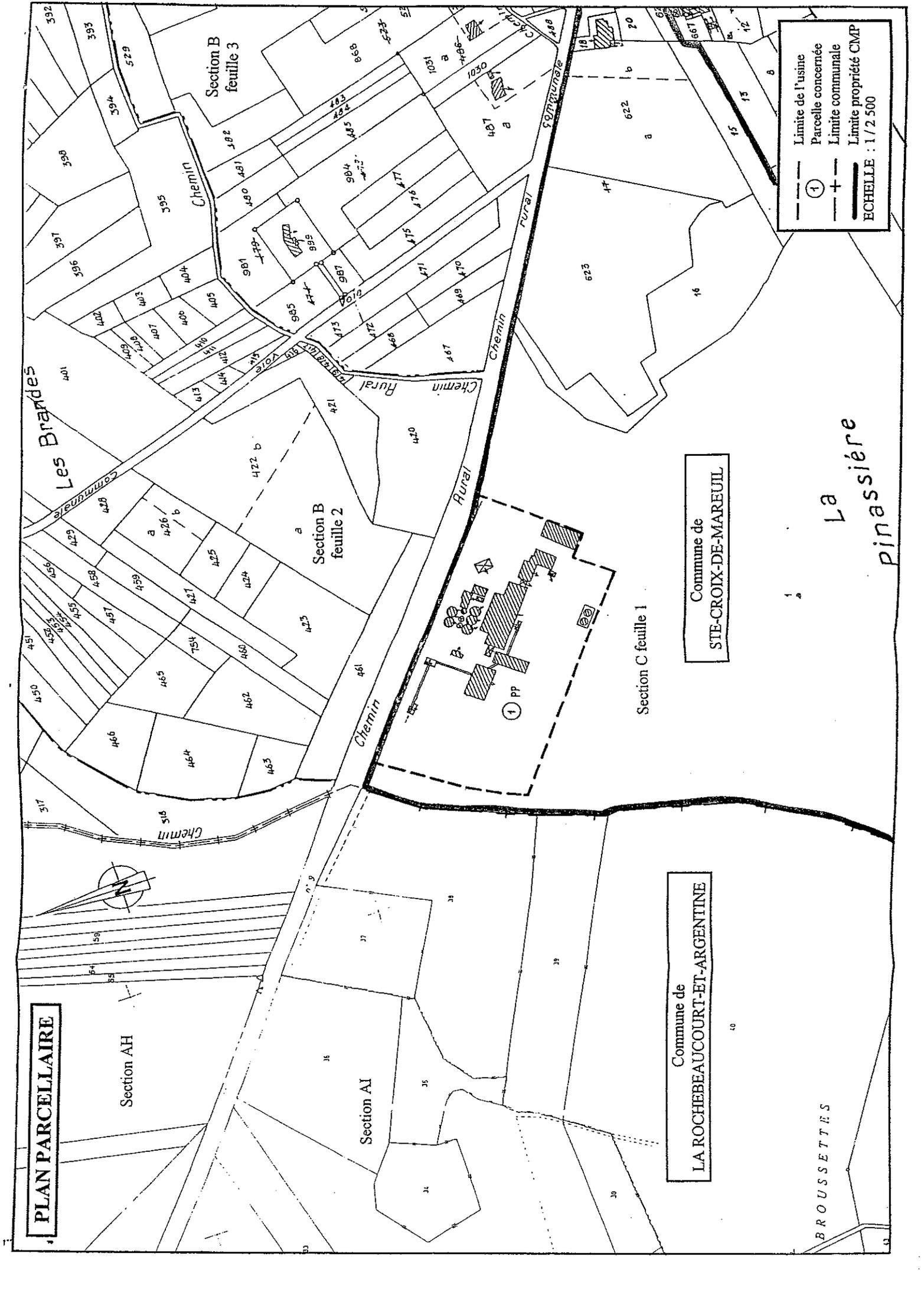
Commune de
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE

Commune de
STE-CROIX-DE-MAREUIL

BROUSSETTES

La
pinassière

— (1) — Limite de l'usine
- - - Parcelle concernée
- - - Limite communale
- - - Limite propriété CMP
ECHELLE : 1 / 2 500



CARTE DES SERVITUDES ET DES CONTRAINTES

Emprise du site

Site inscrit à l'inventaire des monuments historiques et périmètre de protection associé

Monument historique classé et périmètre de protection associé

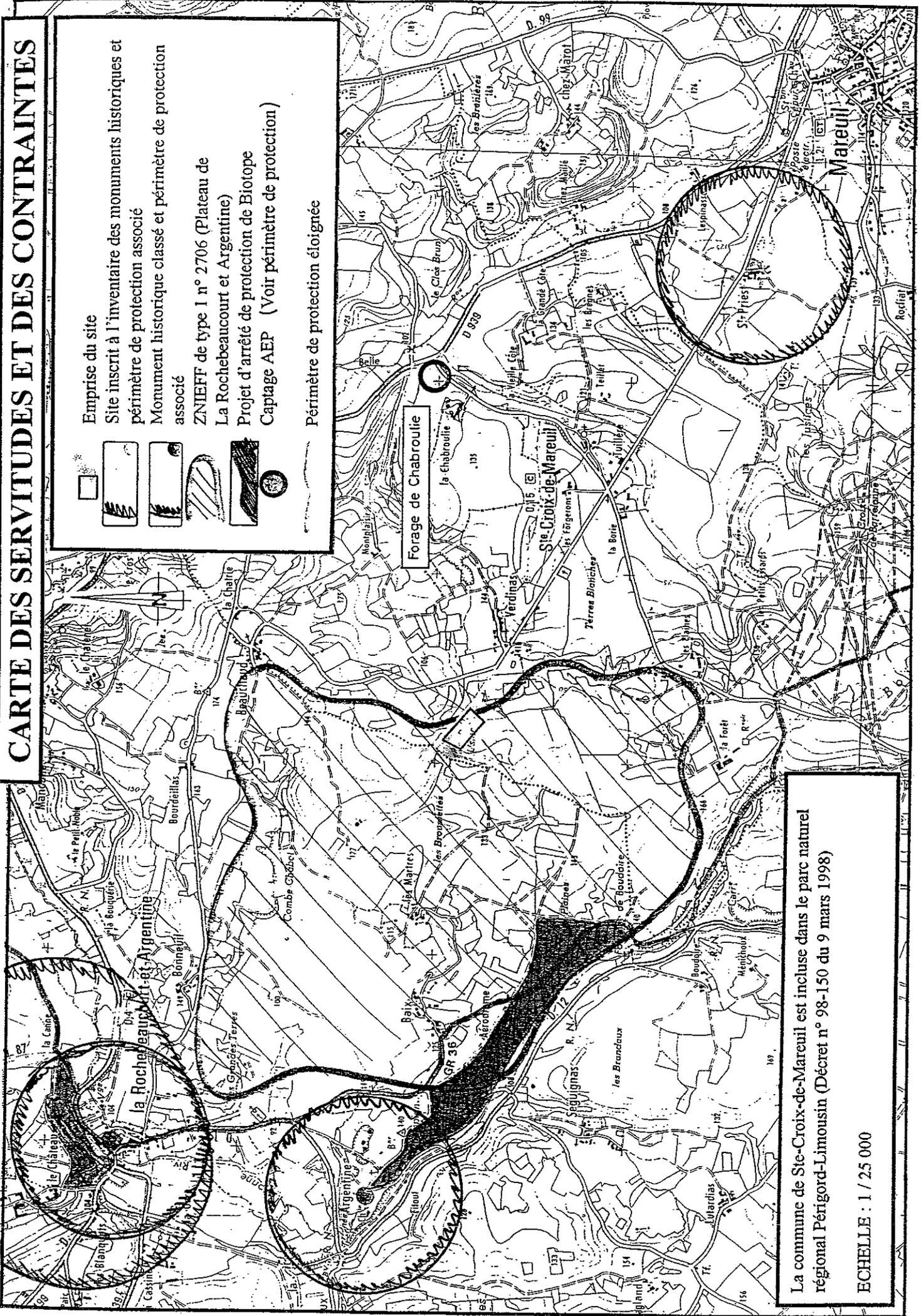
ZNIEFF de type 1 n° 2706 (Plateau de

La Rochebeaucourt et Argentine)

Projet d'arrêté de protection de Biotope

Captage AEP (Voir périmètre de protection)

Périmètre de protection éloignée

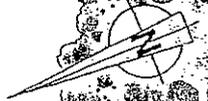


La commune de Ste-Croix-de-Mareuil est incluse dans le parc naturel régional Périgord-Limousin (Décret n° 98-150 du 9 mars 1998)

ECHELLE : 1 / 25 000

PLAN D'ETAT ACTUEL

V.C. n°9

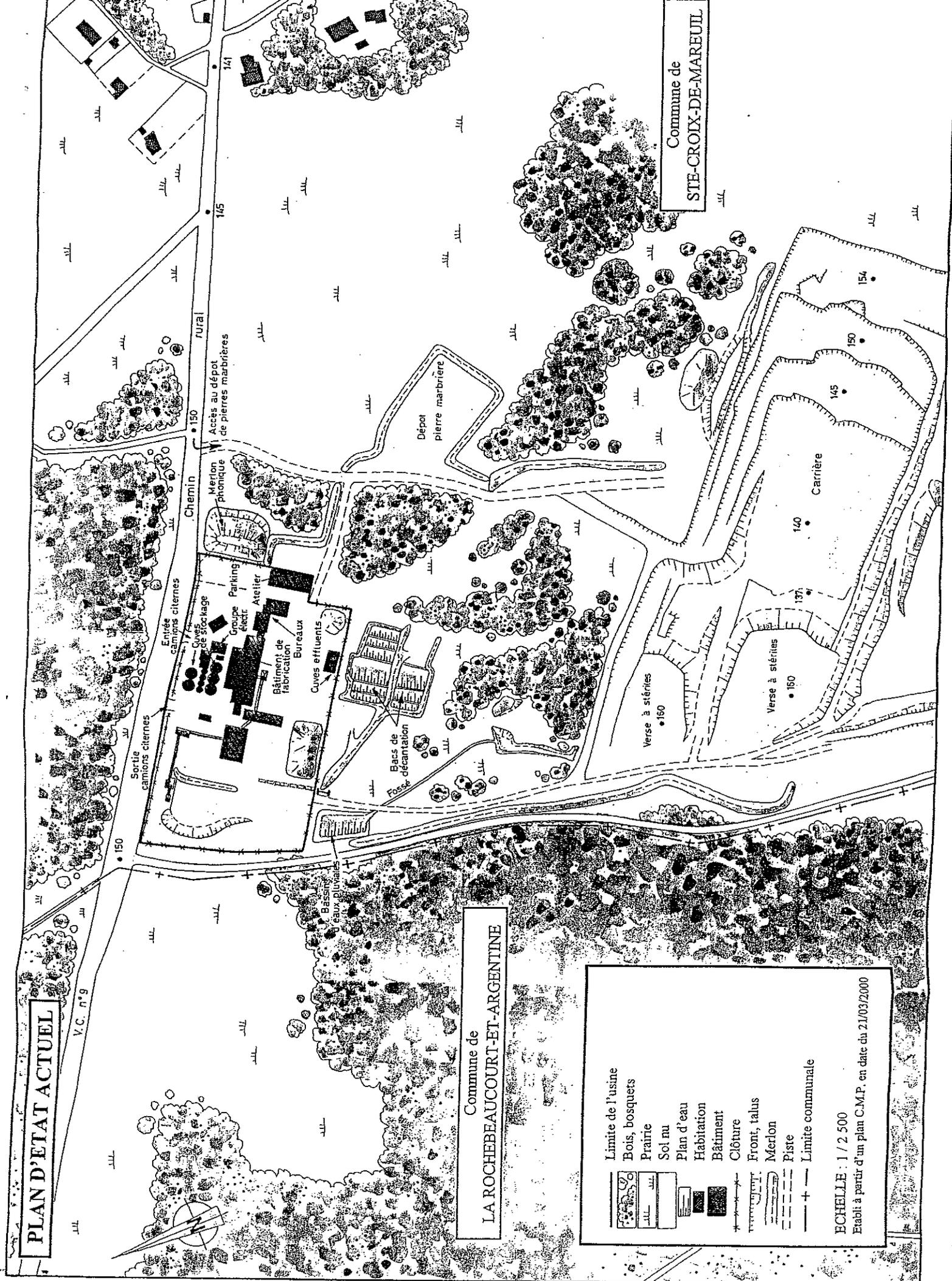


Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE

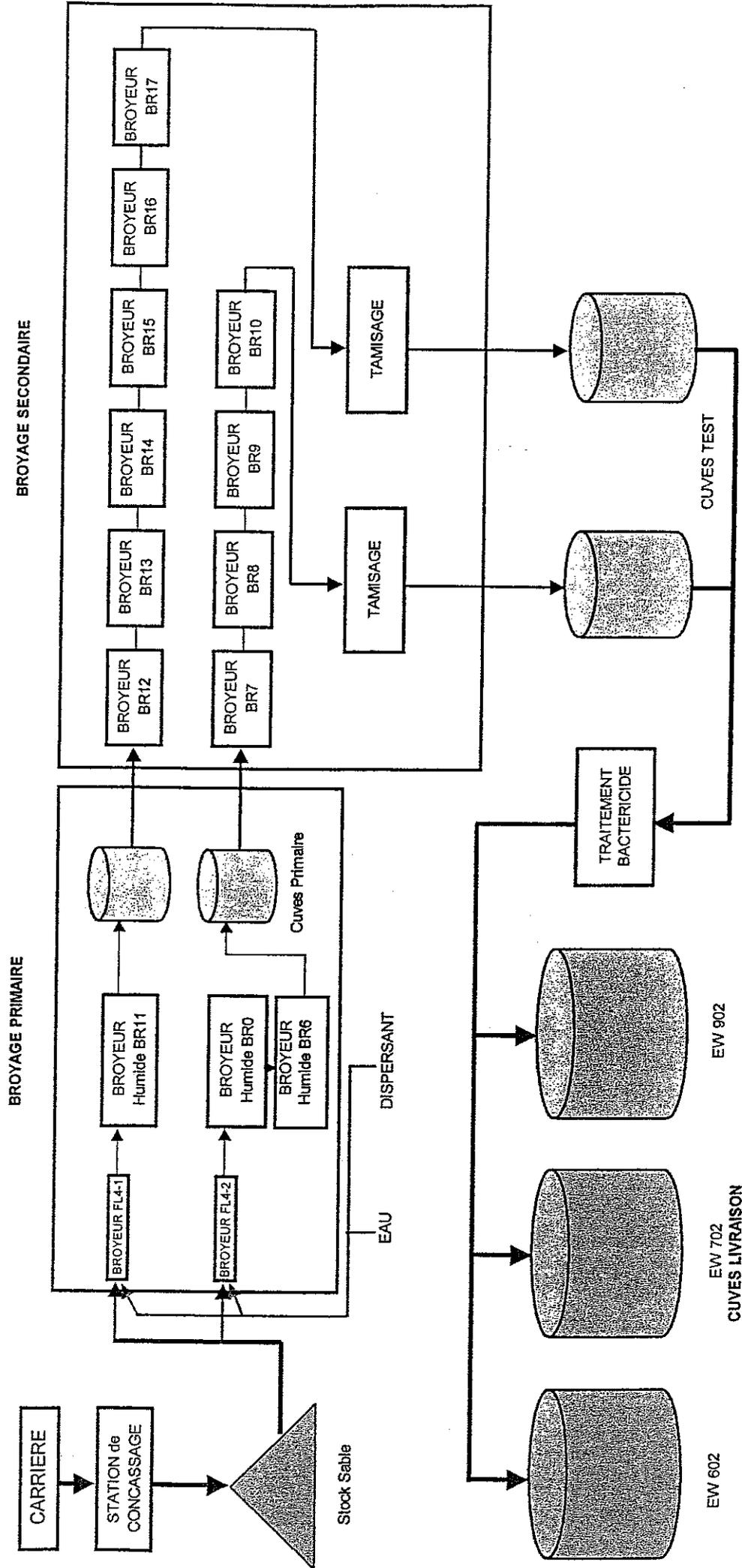
Commune de STE-CROIX-DE-MAREUIL

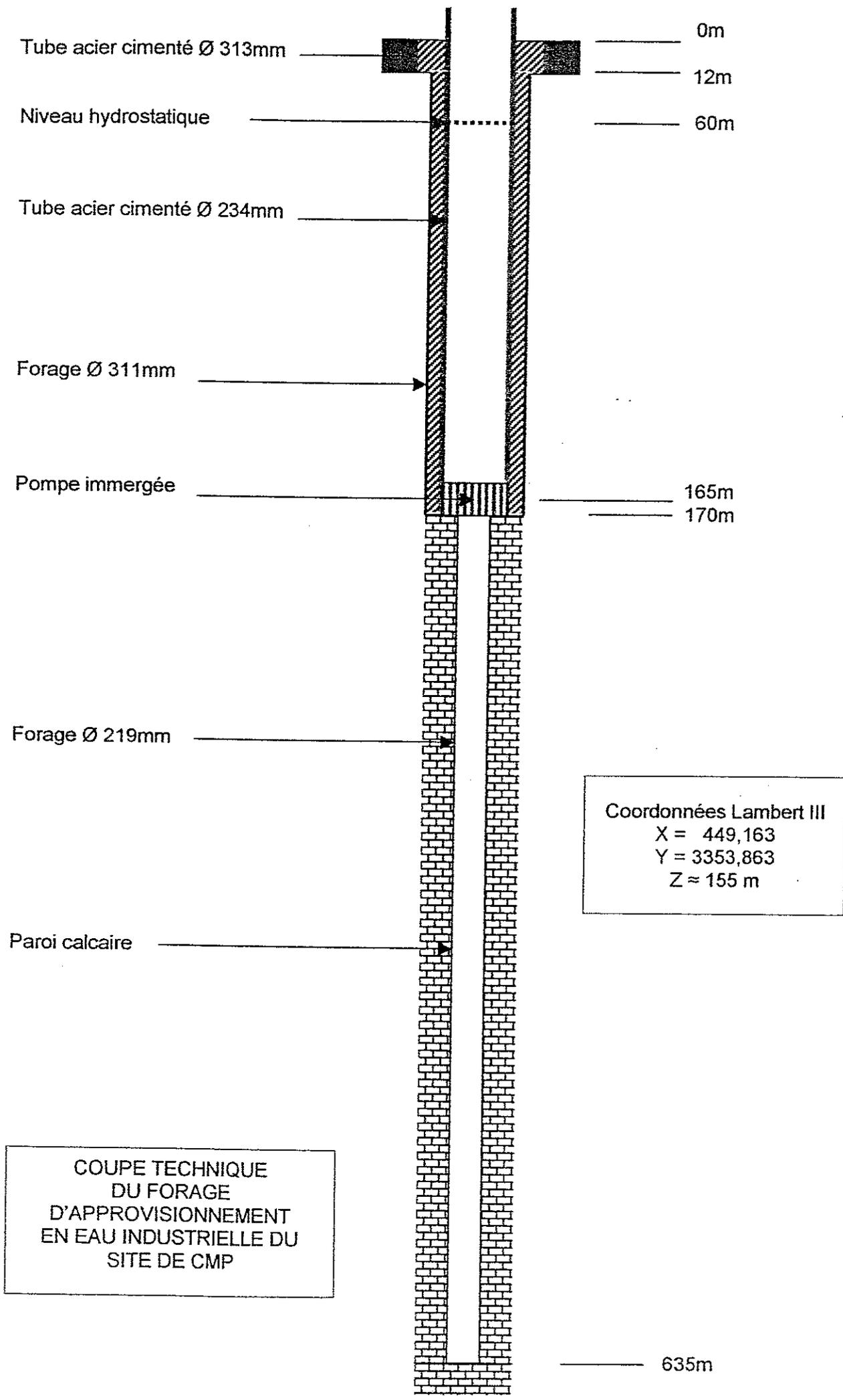
	Limite de l'usine
	Bois, bosquets
	Prairie
	Sol nu
	Plan d'eau
	Habitation
	Bâtiment
	Clôture
	Front, talus
	Merlon
	Piste
	Limite communale

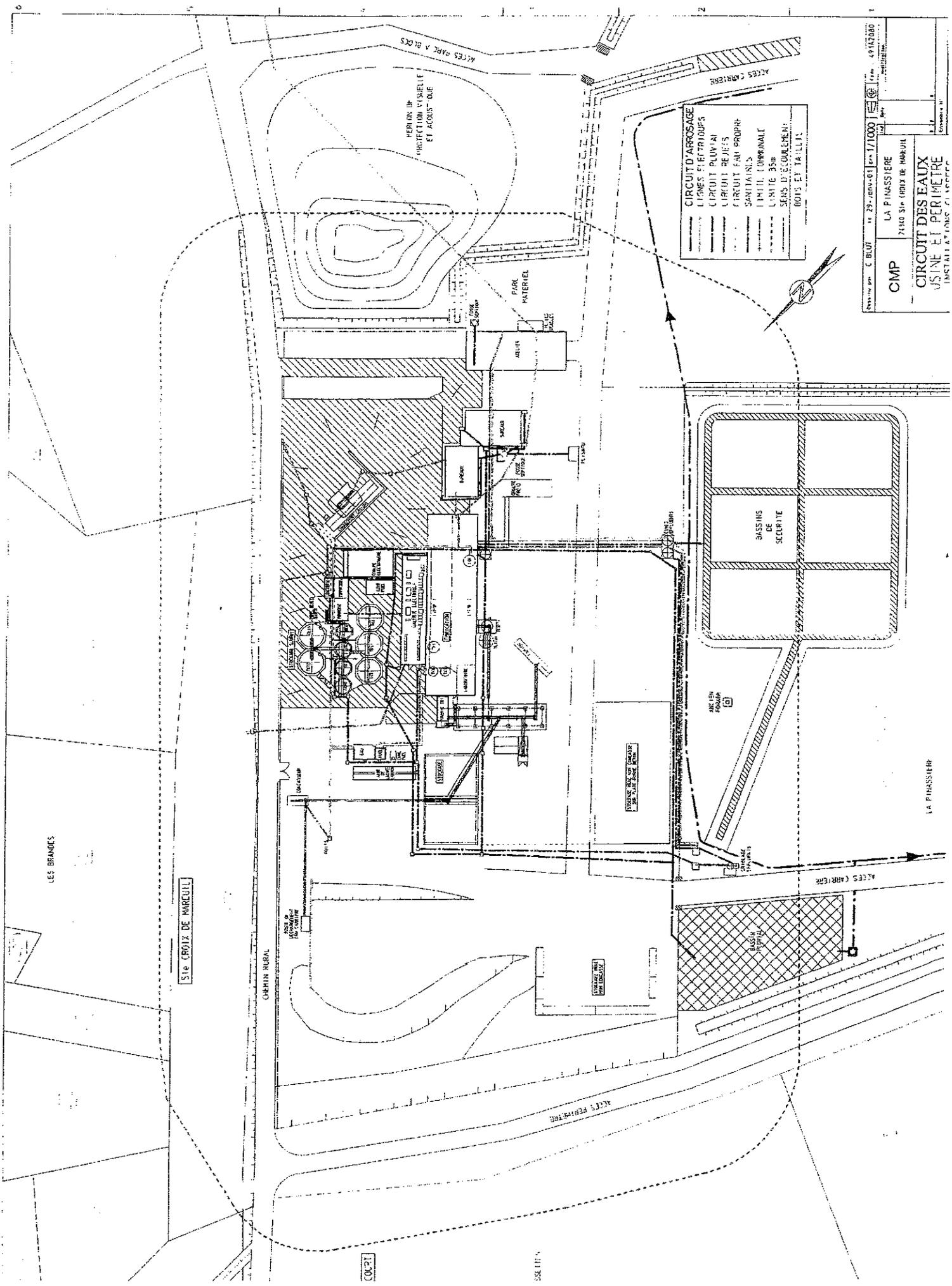
ECHELLE : 1 / 2 500
 Etabli à partir d'un plan C.M.P. en date du 21/03/2000



UNITE DE PRODUCTION DE CMP







CIRCUIT D'ARROSAGE

---	LIGNES ELECTRIQUES
---	CIRCUIT PLUVIAL
---	CIRCUIT BEGES
---	CIRCUIT EAU PROPH.
---	SANTAIRES
---	LIMIT. COMMUNALE
---	LIMITE 35m
---	SEMS DE COULEUR EN
---	BOIS ET TAILLIS

10000
 1:25 - 2000 - 01 - 17/1000
 69147280
CMP
 LA PINASSIERE
 7100 Site (CROIX DE MARCEL)
CIRCUIT DES EAUX
 USINE ET PERIMETRE
 INSTRUMENTATION ET SECURITE

0031

SECTEUR

LES BRANCS

Site (CROIX DE MARCEL)

CHENIN RURAL

ACCES PERIMETRE

ACCES ARRIERE

LA PINASSIERE

ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

- Localisation des mesures de bruit

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Emprise du site



Localisation et numéro de mesure

ECHELLE 1/12 500

D'après la carte IGN n°1833 Ouest

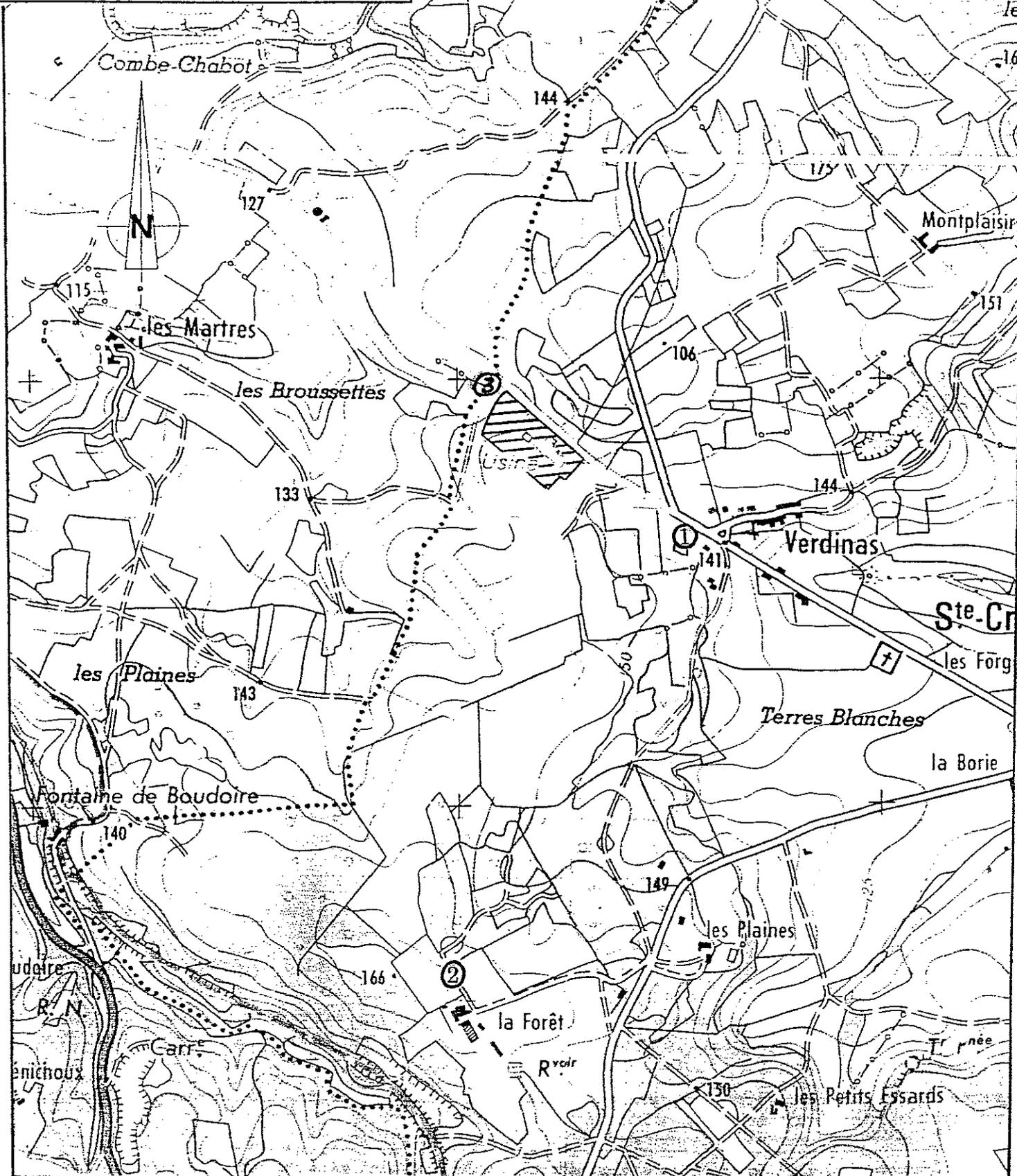


PLANCHE 1

Point 3

Usine

B2

SON B

Point 4

Verdinas

Propriete
CMP

Carrière

SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL

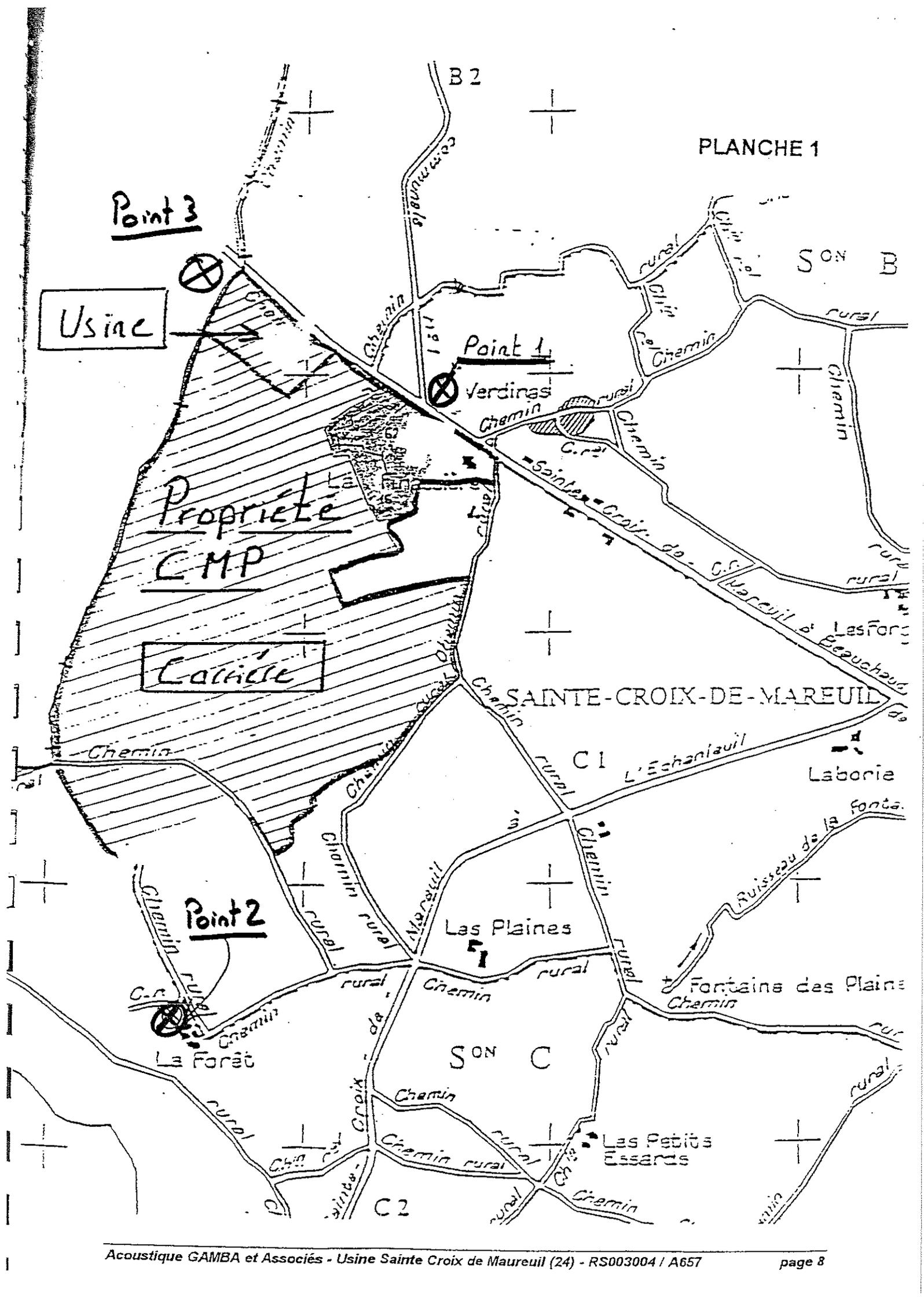
Point 2

Las Plaines

La Forêt

SON C

Las Petites
Essards



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	
1) EAU (Forage)	
- suivi et analyse des eaux souterraines	Deux fois par an
- calage./organisme agréé	Annuellement
2) BRUIT	
- étude acoustique	Dès la fin de la mise en place des merlons phoniques , puis tous les trois ans

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société CHARGES MINERALES du PERIGORD
Sainte Croix de Mareuil

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Eaux souterraines	Semestriel	Annuel	
Bruit		Dès la fin des réalisations prévues au paragraphe 14 du présent arrêté, puis tous les trois ans	
Installations électriques		Annuel par organisme compétent	
Retombées de poussières		A la demande de l'inspection des installations classées	